

ARRETE DE DESIGNATION

Objet: Désignation de l'Assistant de Prévention ou du Conseiller de Prévention

Le Maire (ou le Président) de:.....

Vu L'article L4121-1 et suivants du Code du travail sur les mesures nécessaires à prendre par le chef d'établissement pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée-, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 108-3,

Vu la loi du 12 Juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène et à la Sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1-I et -II, et 4-2,

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des **Assistants de prévention** ou *agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)* dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2007-207 du 19.02.2007 modifiant le décret n°85-603

Vu le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiant la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983

Vu le décret n°2012-170 du 03 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les assistant(s) ou conseiller(s) en prévention,

ARRETE

Article 1:

M.....grade.....est ou sont nommé(s), en qualité d'Assistant de Conseiller de prévention au sein des services municipaux, à compter du et à partir de la formation préalable.

Article 2:

L(es) intéressé(s) sera chargé, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Il a un rôle de conseil et d'assistance auprès de l'autorité territoriale, visant à : prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents, faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre et veiller à la bonne tenue des cahiers de santé et de sécurité dans les services; ainsi qu'à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires. Au titre de cette mission, l'agent propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

D'une manière générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par sa collectivité et à la recherche de solutions pratiques adaptées aux difficultés rencontrées

Ses missions sont décrites dans une **lettre de cadrage** jointe au présent arrêté. Il transmet ses recommandations par écrit à l'autorité territoriale pour application.

Article 3:

L'assistant de prévention peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Il en informe alors par écrit l'autorité territoriale en indiquant le motif de renonciation. Un préavis de trois mois est recommandé afin de laisser le temps à l'autorité territoriale de pourvoir à nouveau le poste et d'en informer le CDG27.

Article 4:

Pour remplir les missions qui incombent à ses fonctions, M..... **disposera des moyens requis et d'un temps approprié (ou d'un crédit de.....heures par semaine ou par mois)**, dans le cadre de sa durée hebdomadaire normale de travail, en tenant compte de la taille de la collectivité et des risques rencontrés.

Article 5:

M..... devra suivre une formation préalable de 3 à 6 jours à sa prise de fonction et une formation continue, pendant les heures de service.

Article 6:

Le Directeur Général des services, l'autorité territoriale, ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et adressé au:

- Président de Comité Technique Paritaire Local ou Comité d'Hygiène, de Sécurité et des *Conditions de Travail* (Commune ou établissement de plus de 50 agents)
- Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité *et des Conditions de Travail* du Centre de Gestion 27 (Commune ou établissements de moins de 50 agents)

Fait àLe.....

Signature: Le Maire (ou le Président),